

Parthenais ; début d'une lutte...

Astrid Gagnon and Hélène Dumont

Volume 9, Number 1-2, 1976

L'emprisonnement au Québec

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/017056ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/017056ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (print)

1492-1367 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Gagnon, A. & Dumont, H. (1976). Parthenais ; début d'une lutte... *Criminologie*, 9(1-2), 163-188. <https://doi.org/10.7202/017056ar>

PARTHENAIS,
DÉBUT D'UNE LUTTE...

Astrid Gagnon
Hélène Dumont

INTRODUCTION

Depuis déjà trois ans, une lutte est engagée pour la désaffectation du Centre de prévention Parthenais. L'incarcération des prévenus dans cette institution provinciale, tant en raison de son architecture inappropriée qu'en raison de la durée de la détention en son sein, met en péril un principe d'une extrême importance dans notre système pénal, à savoir la présomption d'innocence dont bénéficient les personnes en attente de procès.

Dans cet article, nous avons comme premier objectif de décrire les diverses phases de cette lutte et de mettre en évidence les nombreuses revendications auxquelles elle a donné lieu. D'autre part, nous voudrions faire sentir aux lecteurs les évolutions que tant les revendications que les actions ont subies au cours de ce débat. Enfin, nous tenterons d'en dégager les résultats positifs et d'expliquer ce que nous entendons par une lutte à finir.

Il faut assurément commencer cet exposé en précisant que ce centre était déjà contesté avant même son ouverture et ce, dès 1962, par un groupe d'experts composé de MM. Tourangeau, Cumas, Ciale, Tanguay et R.P. Mailloux. Selon leurs commentaires de l'époque, «le logement des prévenus à cet endroit (*i.e.* au sommet du gratte-ciel de la police provinciale) comporte pour tous les prévenus un risque certain de détérioration mentale».

A. LE POINT DE DÉPART DE LA LUTTE

Le point de départ de la lutte coïncide avec la première année d'existence de l'Office des droits des détenus de la Ligue des droits

de l'homme. À cette époque, l'Office répondait tant bien que mal aux plaintes émanant de Parthenais, tout au plus, pouvait-il exercer quelques pressions auprès des autorités de l'institution.

Après un an de travail bénévole, l'Office des droits des détenus, reçut une subvention qui lui permit d'effectuer une recherche sur les conditions de détention dans les prisons provinciales et en l'occurrence à Parthenais. Ainsi, durant l'été 1973, l'Office visite, fait l'inventaire de tous les aspects de détention à Parthenais, accumule de nombreuses données concernant les réactions des prévenus qui y séjournent.

L'Office devait compiler ces données avec toutes celles recueillies dans les autres prisons, mais une situation d'urgence à Parthenais l'oblige à réviser cette décision. En effet, l'Office décide de publier un rapport sur les conditions de détention à Parthenais avant même que la recherche sur toutes les prisons provinciales ne soit terminée. La visite de membres de l'Office à six prévenus qui se sont mutilés (les journaux firent alors les manchettes en parlant de tentatives de suicide) à l'occasion d'une fouille, provoque cette décision de publier immédiatement le rapport d'enquête sur le Centre de prévention Parthenais, lequel contenait la description des conditions de détention dans cette institution, des critiques et des recommandations pour l'amélioration du sort des prévenus.

Afin de mieux saisir les implications de cette lutte, nous croyons nécessaire de rappeler l'essentiel de ce rapport du 29 novembre 1973 :

1. RAPPORT D'ENQUÊTE

Les renseignements obtenus sont le fruit de visites à l'institution et de rencontres avec des prévenus, des ex-prévenus, le directeur de l'institution, des surveillants, des travailleurs sociaux, des membres de la direction du syndicat des agents de la paix.

Depuis que l'on y envoie des prévenus, en 1969, le Centre de prévention a été l'un de ceux où il y a eu le plus de manifestations au Québec. En effet, les prévenus ont tenté d'alerter l'opinion publique par au moins quatre (4) grèves de la faim (novembre 1970, janvier 1972, août 1972, juillet 1973) dont une, ponctuée de manifestations violentes (janvier 1972). Enfin, le 9 septembre, six détenus se sont mutilés (les journaux ont parlé de tentatives

de suicide). Ces événements n'incluent pas les mutilations ou les tentatives de suicide qui n'ont pas fait la manchette.

Les revendications portées à l'intention du public et des autorités par les journaux lors de ces événements présentent des constantes déprimantes. Les principales sont: le peu de temps alloué à la récréation, l'absence de véritables cours extérieures, la quasi-impossibilité d'utiliser le téléphone, le manque de respect, l'attitude intransigeante, la brutalité de certains surveillants, et le caractère inapproprié des locaux et la qualité douteuse de la nourriture. À certaines occasions, on a aussi déploré le manque de travail ou de passe-temps, le nombre restreint des visites, l'impossibilité de connaître les règlements de l'institution, l'impossibilité de consulter des livres de droit, la sévérité et l'arbitraire des punitions (l'utilisation très fréquente du «TROU»).

Toutes ces revendications doivent être appréciées en fonction de la situation très particulière qui est celle du prévenu, telle que nous la décrivons dans le texte qui suit. Ce qui peut être perçu comme un détail ou même comme un privilège pour le citoyen qui n'a pas perdu sa liberté de mouvement, prend une importance énorme dans le cas de celui qui l'a perdue et qui vit sous la tension extrême que cause l'attente d'un procès ou d'un verdict.

Tous ceux qui ont séjourné dans l'institution sont unanimes : ils déplorèrent l'atmosphère déshumanisante et déprimante qui y règne. Plusieurs ont, par comparaison, parlé du «Château de Bordeaux» et d'autres ont dit préférer faire plusieurs années de pénitencier plutôt que de séjourner un an à Parthenais.

La majorité de ces plaintes sont, comme nous le verrons maintenant, loin d'être dénuées de tout fondement.

Le Centre de prévention de Parthenais : institution pour prévenus

Le Centre de prévention de Montréal est une institution sous la juridiction du ministre de la Justice du Québec. Elle est située du 10^e au 13^e étages de l'édifice de la Sûreté du Québec, rue Parthenais, à Montréal. De conception récente (les premiers prévenus ont été admis au printemps 1969), l'institution comprend environ 330 cellules et ne doit recevoir que des prévenus. En 1972, il y eut 5 878 admissions et une population quotidienne moyenne de 260 personnes. L'institution a été conçue pour de brefs séjours de deux ou trois semaines au maximum, mais, depuis un an, on

y envoie *tous* les prévenus du district judiciaire de Montréal et la plupart de ceux qui doivent passer de longs séjours (plus de trois mois) avant leur procès dans les petites institutions du sud du Québec.

Il est de notre devoir de souligner très fortement que ces personnes incarcérées à Parthenais ont été accusées d'une infraction mais n'ont pas été reconnues coupables et que, selon les principes de notre droit pénal, elles jouissent d'une présomption d'innocence. Dans leurs cas, l'incarcération vise principalement à s'assurer qu'elles seront présentes à leur procès. De plus, la majorité des prévenus attendent leur procès en liberté sous caution, poursuivent alors leurs activités de citoyens, vaquent à leurs occupations, vivent avec leurs familles et préparent leur défense.

Aussi, il nous semble indispensable que toutes analyses de l'architecture des institutions pour prévenus et des conditions de détention qui y prévalent reposent sur les postulats suivants :

Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence (Règle 84 (2) des règles minima pour le traitement des détenus ONU).

Le prévenu incarcéré doit bénéficier de toute *l'assistance nécessaire pour présenter* une défense adéquate.

Le prévenu incarcéré doit pouvoir *maintenir le plus possible ses liens avec la communauté et, en particulier, avec les membres de sa famille.*

C'est en premier lieu dans sa conception architecturale qu'une institution pour prévenus devra respecter les conséquences inhérentes à la présomption d'innocence. On doit viser à créer un milieu humain qui respecte la dignité et l'intimité du prévenu. De plus, le milieu physique doit favoriser les activités récréatives et culturelles, les exercices de plein air et la préparation de la défense d'un prévenu de même que les contacts avec ses proches. Malheureusement, le Centre de prévention de Parthenais n'a été conçu qu'en fonction de la sécurité et sans aucune considération pour *l'homme présumé innocent* qui y est incarcéré.

Architecture

Le Centre de prévention, nous l'avons déjà mentionné, est situé du 10^e au 13^e étages de l'édifice de la Sûreté du Québec. Le 10^e étage est occupé par les services administratifs, les cuisines, et l'infirmerie. Le 11^e par quatre (4) secteurs de vingt-quatre (24)

cellules chacun. Le 12^e, par quatre (4) secteurs de quarante-huit (48) cellules, chacun constitué de deux (2) rangées de cellules superposées, celles du haut étant une mezzanine. Enfin, au 13^e, il y a deux (2) secteurs de vingt-quatre (24) cellules ainsi qu'un secteur où l'on retrouve trois (3) salles de récréation (pour les exercices physiques et les jeux intérieurs) prolongées par une «cour extérieure». Cette «cour», dont la grandeur approche celle d'un terrain de tennis, est complètement recouverte d'un toit (système de ventilation) et est entourée d'un fin grillage qui permet de laisser passer l'air. Cet endroit n'est évidemment jamais ensoleillé. Les prévenus sont confinés à leur secteur, et lorsque, occasionnellement, ils doivent passer d'un étage à l'autre, pour aller au 13^e par exemple, ils doivent emprunter un ascenseur d'une capacité de huit (8) personnes.

Les cellules n'ont pas de fenêtres mais ont une porte constituée de barreaux permettant le passage de l'air et de la lumière. Elles donnent sur le corridor d'environ vingt (20) pieds de largeur qui sert de «salle de séjour» pour les vingt-quatre (24) ou les quarante-huit (48) résidents de ce secteur. Les grilles des portes des cellules forment un des murs du corridor tandis qu'une autre grille parallèle forme l'autre mur. La «salle» est entourée d'un étroit passage où les surveillants peuvent circuler et observer en toute sécurité.

«Routine»

6 h 30	Lever, déjeuner
6 h 30 à 9 h 30	Cellule
9 h 30 à 11 h 00	Salle de séjour
11 h 00 à 13 h 30	Dîner en cellule
13 h 30 à 16 h 30	Salle de séjour
16 h 30 à 18 h 00	Souper en cellule
18 h 00 à 22 h 00	Salle de séjour
22 h 00	Coucher

Les prévenus passent donc quinze heures et demie en cellule. Lorsqu'ils en sortent, ils demeurent dans la grande cage en face de leur cellule le reste du temps (huit heures et demie). Cette «cage de séjour» ne contient que quelques lourdes tables et des bancs et l'oisiveté y règne en maître.

Travail, loisir, exercice physique, plein air

Les prévenus des établissements de détention du Québec ne peuvent être astreints au travail; on ne peut leur imposer que le

nettoyage de leur cellule. Au centre Parthenais, on y inclut le nettoyage du secteur. Par contre, il n'y a *aucun autre travail* à offrir aux personnes qui le voudraient. Il n'y a aucun passe-temps ni activités socio-culturelles. Les seules occupations auxquelles peut s'adonner le prévenu durant les huit heures et demie qu'il est hors de sa cellule se résument à regarder la télévision, jouer aux cartes, aux échecs et aux dominos.

Les prévenus peuvent séjourner environ deux heures par semaine au 13^e étage dans les «salles de récréation» (Ping-pong, Mississipi, haltérophilie), ou en plein air. En effet, compte tenu du fait que les prévenus ont seulement trois courtes périodes par jour en dehors de leurs cellules, soit vingt-et-une périodes par semaine, on peut difficilement faire monter tous les prévenus de chaque secteur à ces salles plus de deux fois par semaine. Ces séjours «à l'extérieur» sont restreints encore, vu que certains individus détenus en isolement (cas de protection ou ceux considérés comme de «fortes têtes») doivent eux aussi prendre des périodes de séjour au 13^e étage mais dans de petits groupes. D'autre part, la lenteur des déplacements entre les divers étages (ascenseurs pour huit personnes) ne facilite pas l'occupation fréquente de ces salles de récréation ou ces séjours en plein air. Enfin, il faut aussi ajouter qu'il arrive que l'on doive «sauter» certaines de ces périodes allouées à la récréation ou au «plein air» parce que l'on ne dispose pas du personnel nécessaire pour effectuer les déplacements des prévenus.

On est donc très loin de la règle minimale fixée par l'ONU dans «les règles minima pour les traitements des détenus» :

21 (1) : Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, *une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.*

En plus de créer une atmosphère inhumaine et dégradante, l'architecture empêche la mise sur pied de loisirs, d'activités socio-culturelles, de programmes et d'exercices physiques en plein air. L'architecture du Centre de Parthenais ne respecte donc pas les conditions de détention que l'on devrait offrir à ceux qui jouissent de la présomption d'innocence.

Ces facteurs sont d'autant plus importants que certains prévenus demeurent à Parthenais pour des périodes très longues. Effectivement, un dixième de personnes qui y sont actuellement y séjournent depuis plus de trois mois et certains d'entre eux depuis

plus d'un an. L'Institution a été conçue pour ne recevoir des prévenus que durant un très bref séjour et il est tout à fait inacceptable d'y incarcérer des personnes pour de si longues durées.

2. RECOMMANDATIONS

Nous recommandons :

Première recommandation : Qu'il soit établi dans les règlements des établissements de détention qu'aucune personne ne puisse être incarcérée pour une période de plus de trente (30) jours au Centre de prévention Parthenais.

Deuxième recommandation : Que, d'ici un mois, tous les prévenus ayant séjourné plus de trente jours à Parthenais ou devant demeurer incarcérés plus de trente jours avant leur procès soient transférés dans un autre établissement de détention.

Ici, deux solutions s'offrent aux autorités :

- a) Certains prévenus pourraient retourner dans les institutions régionales le plus près du district judiciaire où ils sont mis en accusation.
- b) On pourrait songer à convertir un ou plusieurs établissements secondaires de la périphérie de Montréal en établissements de prévention pour les prévenus du district judiciaire de Montréal.

Nous nous opposons à une solution facile qui serait de renvoyer une partie ou tous les prévenus dans la vieille « prison » de Bordeaux. Même temporairement, cette solution poserait de sérieux problèmes à la mise en marche d'un programme pour les détenus de Bordeaux, parce que, d'une part, la sécurité devrait être accentuée et que, d'autre part, la population de détenus atteindrait alors un seuil favorisant la détention plutôt que la réinsertion sociale.

Troisième recommandation : Que dans un délai de deux ans, le Centre de prévention de Parthenais soit désaffecté et que les prévenus soient incarcérés dans un Centre de prévention adéquat, qui pourrait

être construit sur les terrains actuels de la Prison de Bordeaux.

Le personnel

La tension psychologique à laquelle on soumet le prévenu crée un climat difficile dans un centre de prévention et rend la tâche des surveillants d'autant plus ardue. La rotation des prévenus (5 800 admissions en 1972 à Parthenais) ne permet pas aux surveillants de connaître la majorité des prévenus et complique l'établissement de relations interpersonnelles et l'établissement d'un climat de compréhension.

Les plaintes que nous avons reçues des prévenus et celle que l'on retrouve dans les journaux font souvent état de l'indifférence, du manque de respect et même de la brutalité de certains surveillants. Le recoupement des informations à ce sujet nous permet d'affirmer que tous les surveillants n'ont certes pas la motivation, les dons humains et la formation qui leur permettraient d'accomplir leur lourde tâche de façon satisfaisante.

Cependant, il est indubitable que quelques gardiens (il s'agit ici de quelques individus) n'auraient jamais dû être acceptés et ne devraient pas continuer à travailler avec des personnes incarcérées. Nos informations nous permettent d'affirmer qu'il arrive que ces quelques individus manquent de respect et brutalisent des prévenus. Il est malheureux que ces quelques cas isolés jettent le discrédit sur l'ensemble des surveillants et qu'ils puissent malgré tout continuer à travailler dans les établissements de détention grâce à l'apathie de plusieurs prévenus et surveillants.

Depuis 1972, il faut avoir réussi des études de niveau secondaire équivalent à une 10^e année pour être admis à la classe de surveillant en établissement de détention, et on doit avouer qu'il s'agit là d'un sérieux progrès si l'on songe aux exigences que l'on imposait aux «gardiens de prison» avant la création de la Direction générale des établissements de détention en 1969. À cette époque, et surtout avant la syndicalisation des agents de la paix, le recrutement des gardes se faisait surtout grâce aux récompenses politiques.

Depuis peu, tout le personnel est soumis, par rotation, à un programme de formation de trois semaines, mais il faudra attendre trois ans avant que tous les surveillants aient bénéficié de ce programme de formation très limité. En effet, le manque de personnel ne permet pas de procéder plus rapidement. De plus,

une période de formation de trois semaines permet tout au plus de familiariser le surveillant avec la réglementation et l'administration des institutions ainsi qu'avec les techniques sécuritaires. Il est fort peu question d'éducation en matière de relations humaines.

Aussi, nous croyons qu'à cause de l'implication de plus en plus grande du surveillant dans un rôle humain avec les prévenus, il faudra *augmenter graduellement mais le plus rapidement possible les conditions d'admission et les exigences de scolarisation d'un gardien de prison*. Cette augmentation commandera nécessairement des salaires plus élevés, ce qui entraînera inévitablement une meilleure qualité des candidats susceptibles d'être embauchés. On pourra alors et on *devra effectuer une sélection plus sévère en se basant surtout sur les qualités humaines et les capacités de relations interpersonnelles des candidats*.

La qualité du personnel n'est pas toujours (et loin de là) la cause de plusieurs anomalies que nous avons pu constater à Parthenais. Elles sont généralement dues *au manque de personnel*. Même si l'architecture offre peu de possibilités, le nombre de sorties à «l'extérieur» et le nombre d'appels téléphoniques pourraient être augmentés, le mode de distribution de la nourriture amélioré, le rythme de formation du personnel accéléré, si l'on possédait un personnel plus nombreux. Souvent même, l'utilisation de la force peut être diminuée et même presque abandonnée lorsque l'on «domine» la situation par un personnel compétent et en nombre suffisant.

3. RECOMMANDATIONS

Nous recommandons que:

Quatrième recommandation : Le nombre de surveillants et le nombre de personnel soient augmentés.

Cinquième recommandation : Que l'on mette au point dans les plus brefs délais, de concert avec le syndicat, *un programme spécial de recyclage ou d'entraînement intensif*, pour améliorer la formation du personnel et l'adapter aux besoins psychologiques et sociaux particuliers des prévenus.

- Sixième recommandation :* Que l'on inclue, de concert avec le syndicat, dans les prochaines conventions collectives des surveillants:
- a) *des normes d'admission* plus élevées quant à la scolarité des agents de la paix;
 - b) *des normes de sélection* plus sévères basées sur les qualités humaines et sur les capacités de relations interpersonnelles;
 - c) *un programme de formation plus long et plus complet* faisant une large place aux sciences du comportement.

Processus disciplinaire

Tout prévenu incarcéré dans un centre de prévention est soumis à une tension psychologique très grande due à l'incertitude du dénouement de son procès. De plus, à Parthenais, les conditions de détention que nous venons de décrire ne font qu'augmenter cette tension. Aussi, le maintien de l'ordre et de la discipline à l'intérieur d'une telle institution devient-il un problème fort délicat devant être réglé avec le plus de compréhension et de justice possible. Malheureusement, à Parthenais comme dans la plupart des autres établissements de détention du Québec, «il n'y a... (comme l'écrivait l'Ombudsman dans son dernier rapport annuel) :

actuellement aucune réglementation générale relative au régime disciplinaire, les sanctions ne sont pas graduées eu égard à la faute, nulle part il n'existe une quelconque procédure d'enquête à laquelle participerait l'inculpé, et dans le cas d'isolement total, sanction la plus fréquemment appliquée, aucune durée n'est préalablement fixée, sous prétexte que le récalcitrant sera ainsi conduit à revenir plus tôt à de meilleurs sentiments (p. 22)

Aussi, puisqu'il n'existe aucune réglementation générale, la personne incarcérée ne peut être informée et personne ne lui dit (sauf d'autres prévenus) pourquoi et comment il peut être puni, quelles sanctions il peut mériter. Qui plus est, aucune loi, aucun règlement ne précisent le type et la limite des sanctions que l'on peut imposer relativement à une infraction disciplinaire dans les établissements de détention du Québec.

À Parthenais, on semble appliquer beaucoup plus fréquemment qu'ailleurs l'isolement total (le trou) et l'on possède d'ailleurs un nombre étonnamment élevé de cellules d'isolement (18).

L'absence de réglementation relative au régime disciplinaire engendre nécessairement un pouvoir discrétionnaire, quasi absolu entre les mains de celui ou ceux qui doivent se charger du processus disciplinaire de sorte qu'il n'est nullement surprenant de recevoir des plaintes constantes des prévenus sur cette question.

4. RECOMMANDATIONS

Nous recommandons que :

- Septième recommandation :* La direction générale des établissements de détention *élabore le plus tôt possible un règlement concernant le régime disciplinaire* dans lequel seront précisés :
- a) *les infractions et les peines* ainsi que la gradation qui doit exister entre elles;
 - b) *les règles de procédure régissant le fonctionnement du tribunal disciplinaire;*
 - c) *un mode d'appel* des décisions du tribunal dans le cas de peines sévères. *L'isolement total devrait être considéré comme une peine exceptionnelle et demeurer humain.* Ce règlement devra être remis par écrit aux personnes incarcérées et adapté aux catégories d'institutions.

Droit à une défense pleine et entière

Les études¹ et l'expérience quotidienne démontrent et sans l'ombre d'un doute que la détention avant le procès pose de sérieux problèmes à l'accusé et ne rend que difficile la préparation d'une défense adéquate. Aussi il importe que nul obstacle autre que l'isolement physique ne vienne aggraver cette situation.

1. Entre autres: Rankin Ann (1964) : «The effect of Pre-Trial detention», *N.Y. Univ. L. REv.* 39, 641.

À Parthenais, aucun règlement ne limite les visites au parloir privé avec les avocats, et nous n'avons reçu aucune plainte à ce sujet. On doit aussi ajouter que depuis quelque temps un agent de liaison du service d'aide juridique assure une permanence à l'institution.

Par contre, les appels téléphoniques aux avocats posent certains problèmes. Même si le nombre d'appels téléphoniques aux avocats n'est soumis à aucun règlement restrictif, il arrive que l'on doive en limiter la durée (parfois à trois minutes) et ces appels se font fréquemment en présence d'un surveillant. Ces restrictions s'expliquent facilement lorsque l'on connaît le nombre d'appareils à la disposition des prévenus (un pour près de cent prévenus). Mais elles ne servent qu'à démontrer que *le système téléphonique à Parthenais est tout à fait inadéquat*. Les contacts téléphoniques privés avec l'avocat sont un droit aussi fondamental que la rencontre en privé avec celui-ci, *et rien ne peut justifier des restrictions à un tel droit*.

Un autre élément important d'une défense pleine et entière est le droit de consulter et de posséder des documents et des volumes juridiques. L'administration d'une institution pénale a le devoir de mettre à la disposition des pensionnaires surtout s'ils sont prévenus, une bibliothèque juridique assez bien pourvue pour que chaque prévenu puisse avoir raisonnablement accès à la justice. Une telle bibliothèque n'existe pas à Parthenais et la possession d'un code criminel ou autres volumes juridiques n'est que tolérée. *Il faut que dans les délais les plus brefs l'on mette sur pied une telle bibliothèque, et que l'on reconnaisse explicitement ce droit en l'incorporant dans les règlements des établissements de détention, comme l'ont fait les autorités des prisons fédérales américaines : «You have the right to participate in the use of the Law library reference materials to assist you in resolving legal problems...»*

5. RECOMMANDATIONS

Nous recommandons que:

Huitième recommandation : Les conversations téléphoniques avec l'avocat soient toujours confidentielles.

2. U.S. Bureau of Prisons : Policy Statement, 7400, 5b,6.6.72.

Neuvième recommandation : L'administration, dans les plus brefs délais possibles, *mette à la disposition des prévenus un nombre suffisant de volumes et documents juridiques principaux.*

Contacts avec le monde extérieur

Le principal motif pour garder un prévenu en détention est d'assurer sa présence au tribunal, mais le prévenu a le droit de maintenir des relations avec l'extérieur. Nous ajoutons que l'administration d'un centre de prévention a le devoir de mettre tout en œuvre pour faciliter ces relations entre la personne incarcérée et sa famille. Malheureusement à Parthenais, l'architecture, le manque d'équipement (téléphone) et le manque de personnel de surveillance compliquent et restreignent ces contacts avec le monde extérieur. Parthenais a été conçu en fonction de la sécurité et on semble avoir complètement oublié que le Centre recevrait des personnes présumées innocentes ayant droit de communiquer avec l'extérieur. *Les prévenus ne devraient avoir aucune restriction en ce qui concerne le nombre d'appels téléphoniques, des visites et de correspondances avec les membres de leur famille.*

Ainsi la plainte des prévenus au sujet du nombre restreint d'appels téléphoniques est bien fondée. Le règlement permet actuellement trois appels téléphoniques de trois minutes chacun par semaine aux personnes autorisées. Le nombre d'appels aux avocats n'est pas restreint par le règlement. Ce règlement a été imposé principalement parce qu'il n'y a qu'un téléphone pour les prévenus du 11^e étage (96 cellules) et deux au 12^e étage (192 cellules). De plus, un surveillant doit composer le numéro désiré et minuter la durée des conversations. Nous croyons qu'il faut prendre des dispositions pour que tous les prévenus de Parthenais (et des autres institutions de détention de la province) puissent téléphoner à volonté à leur famille et à leurs avocats.

La correspondance ne semble pas poser de problèmes majeurs à Parthenais. Les prévenus peuvent écrire et recevoir autant de lettres qu'ils désirent. Cependant le règlement limite le nombre et la durée des visites des personnes autorisées. Les prévenus peuvent recevoir une visite par semaine d'une heure du lundi au vendredi ou d'une demi-heure les samedi et dimanche. L'exiguïté de la salle de visite (à sécurité maximale, où tout contact physique est impossible) motive ce règlement. Ici, un droit fondamental a

encore été négligé, oublié ou a cédé la place à des impératifs budgétaires lors de la conception de l'édifice. À court terme, nous croyons que les règlements doivent être assouplis pour que la salle de visite actuelle soit occupée au maximum, et à long terme il faudra agrandir cette salle si son exigüité est vraiment la raison de la restriction du nombre et de la durée des visites.

Enfin, un autre mode de contact avec l'extérieur est la lecture des livres, journaux et revues. À Parthenais, comme dans les autres établissements de détention du Québec, certains journaux ou revues ne sont pas autorisés. À ce sujet, la seule censure acceptable serait celle qui suivrait un principe énoncé par une Cour américaine : *«Prison officials must prove that the literature creates a clear and present danger of a breach of prison security... or some other substantial interference of the institute»*.³

Si certains volumes ou revues traitant de la fabrication d'explosifs ou de techniques d'évasion peuvent rencontrer ce critère, on voit mal ce qui justifie l'interdiction de volumes, journaux ou revues «politiques», «immorales» ou de «mauvais goût»! Sauf en ce qui concerne le principe restrictif que nous venons de citer, *les prévenus (et les détenus) doivent pouvoir lire tout imprimé licite pour les autres citoyens canadiens*. Si le nombre de volumes ou de journaux en possession d'une personne incarcérée peut être raisonnablement limité pour les raisons d'ordre pratique (exigüité de la cellule, par exemple), *ce n'est pas à l'administration à choisir le type de publication qu'une personne incarcérée peut lire*.

6. RECOMMANDATIONS

Nous recommandons que :

- Dixième recommandation :* Le système téléphonique et la salle de visite soient modifiés, dans les plus brefs délais possibles pour que *les prévenus puissent communiquer sans restriction (nombre et durée) avec leurs proches et leurs avocats*.
- Onzième recommandation :* *La censure des imprimés soit abolie, de sorte que les prévenus soient autorisés à lire tout imprimé licite pour les autres citoyens canadiens*.

3. Long V. Parker, 390 F 2d 816 (3rd cir 1968)

Nourriture

Dans toutes les prisons du monde, la nourriture est un sujet autour duquel se polarise le mécontentement et qui se présente toujours comme une revendication majeure lors des affrontements. Cette situation se comprend facilement si l'on considère que manger devient dans ce milieu fermé et routinier une des activités principales empreinte d'une profonde signification. Il est aussi évident que dans toute institution la réapparition des mêmes menus périodiquement crée une impression de monotonie qui vous dégoûte de toute nourriture.

À Parthenais, il y a toujours eu des plaintes au sujet de la quantité et surtout de la qualité de la nourriture. Ici, il est difficile de se prononcer catégoriquement sur le bien-fondé d'un tel type de plaintes, les appréciations étant diverses même chez les prévenus. Il semble cependant que les portions soient plutôt restreintes que trop abondantes et qu'elles soient parfois inégales. Quant à la qualité, rien ne nous permet de dire que la nourriture « brute » soit de qualité inférieure. Au contraire tout ce que nous avons vu à la cuisine nous a favorablement impressionnées.

Nous sommes plutôt d'avis que c'est le mode de distribution de la nourriture qui est la source de la plupart des mécontentements. En effet, les repas sont préparés à la cuisine, servis dans des cabarets par portion individuelle et placés dans des chariots chauffés pour être acheminés dans les secteurs. Il semble bien que ce soit lors de cette dernière étape que les repas deviennent tièdes, et que plusieurs mets perdent leur apparence et leur saveur. Une grande partie de ces inconvénients serait évitée si l'on utilisait des chariots contenant la nourriture en vrac permettant de faire le service au niveau de chaque secteur, comme cela existe dans de nombreuses institutions pénales du Québec. La suggestion n'est pas nouvelle, et a, nous a-t-on dit, déjà été étudiée mais sans être acceptée. Selon nos sources d'information, deux raisons pourraient motiver ce rejet. En premier lieu, certains informateurs ont souligné que les chariots de ce type que l'on trouve sur le marché sont trop larges pour entrer dans les ascenseurs de Parthenais. D'autres nous ont laissé entendre qu'il faudrait alors un personnel plus nombreux pour faire le service et assurer la sécurité au niveau de chaque secteur, ce qui justifierait le rejet de cette amélioration. À notre avis, aucune des deux raisons n'est satisfaisante.

7. RECOMMANDATIONS

Nous recommandons que :

Douzième recommandation : L'administration voie, dans les plus brefs délais possibles, à transporter la nourriture en vrac au niveau de chaque secteur pour qu'elle y soit servie sur place.

Architecture des établissements de détention «modernes»

Après avoir décrit et critiqué l'architecture du Centre de prévention de Parthenais, nous nous devons aussi de dénoncer dès maintenant deux autres institutions «modernes» que nous avons visitées au cours de notre enquête : les établissements de détention de Thetford Mines et d'Arthabaska. Les deux établissements sont, comme Parthenais, situés au dernier étage d'un édifice, soit le troisième étage des Palais de justice du district. Comme dans le cas de Parthenais, les deux institutions n'ont qu'une «cour» extérieure sur le toit de l'édifice.

L'établissement de détention de Thetford Mines est demeuré inoccupé durant environ deux ans, avant de recevoir ses premiers pensionnaires en novembre 1972. Il comprend deux rangées de cinq cellules chacune pour les hommes et trois cellules destinées aux femmes ou aux délinquants juvéniles. Les hommes bénéficient d'une «cour» sur le toit de l'édifice d'environ 20 × 30 pieds, alors que l'endroit où les femmes devraient prendre l'air mesure environ *cinq pieds par dix pieds et est entouré d'un mur d'environ douze pieds de hauteur*. Nous faisons ici face au comble du ridicule ou de la bêtise. Heureusement, aucune femme ou jeune délinquante n'a jusqu'ici été incarcérée à Thetford Mines. Vu le faible taux d'occupation de cette institution, il est probable qu'elle soit transformée en «centre relais» d'ici quelques mois. Elle ne servirait que quelques jours par année lorsque des prévenus incarcérés seraient appelés à comparaître devant la Cour de Thetford Mines.

À Arthabaska, l'édifice vient d'être inauguré et l'établissement de détention n'a encore reçu aucun pensionnaire. L'institution comprend vingt cellules dont seize pour les hommes, deux pour les femmes et deux pour les jeunes délinquants. De plus, on y retrouve une cellule d'isolement «trou» digne du moyen-âge. Il s'agit d'une pièce nue, sans fenêtre, avec une épaisse et lourde

porte de métal. Dans un coin de la pièce, on peut apercevoir un trou au sol d'environ cinq pouces qui sert de toilette. Aucune lumière du jour ne peut pénétrer dans la pièce puisque le minuscule judas (2 × 5 pouces) est recouvert d'une boîte de métal. Il est certainement impossible de justifier la construction d'une pièce aussi inhumaine (et aussi coûteuse) dans un établissement devant recevoir des prévenus qui jouissent de la présomption d'innocence et de détenus purgeant de courtes peines (moins d'un mois).

Ces deux établissements sont des établissements dits secondaires destinés à recevoir des prévenus pendant quelques jours (ceux qui attendent leur procès plus longtemps sont transférés dans un établissement régional) et des détenus qui purgent de très courtes peines, puisqu'on ne peut leur offrir aucun service, aucun programme. Ils sont cependant conçus comme des forteresses et dotés de «gadgets» de sécurité des plus modernes et des plus coûteux. Dans la construction, des «prisons», la plomberie, l'électricité, le système de verrouillage des portes, les murs (la maçonnerie), les châssis, les vitres, doivent répondre à des normes spéciales qui gonflent de façon quasi incroyable le coût de ces institutions.

Les deux institutions qui nous préoccupent ont des salles de visite à sécurité maximale empêchant tout contact entre la personne incarcérée et son visiteur; de plus à Arthabaska, la conversation doit se faire par l'intermédiaire d'un interphone ressemblant à un appareil téléphonique. Le centre de détention d'Arthabaska est un «blockhaus» de béton, sans aucune fenêtre; la lumière du jour peut pénétrer dans chaque pièce par un puits de lumière percé au centre du plafond de chacune d'elles. Tout semble avoir été mis en œuvre pour perpétuer le mythe du criminel dangereux et inhumain et/ou pour construire l'édifice le plus coûteux possible.

La construction de ces deux établissements inhumains, coûteux, et à toutes fins pratiques inutiles est d'autant plus scandaleuse qu'ils sont situés dans une région où l'établissement régional, la «Prison de Trois-Rivières» est la plus vieille prison au Québec (et probablement en Amérique du Nord), datant de 1820. En 1972, cet établissement qui aurait dû être condamné depuis longtemps a reçu près de 900 personnes et a eu une population quotidienne moyenne de 24 détenus et prévenus. On peut, à juste titre, *se demander quels motifs ont présidé à la répartition des investissements dans cette région.*

Depuis le début de notre enquête, nous avons rencontré de nombreux fonctionnaires du ministère de la Justice et des Travaux publics et nous avons «ouï-dire» que l'on doit procéder très prochainement à la construction d'établissements de détention à Valleyfield, à Amos et à Sept-Iles. La construction de Valleyfield était prévisible puisque l'ancienne prison a été démolie il y a peu de temps; celles d'Amos et de Sept-Iles nous ont causé une grande surprise. Par ailleurs, la vétusté des établissements de Trois-Rivières, Sherbrooke et St-Jérôme nous laissent croire que des projets de construction d'établissements de détention dans ces régions ne sauraient tarder.

Aussi, compte tenu des pénibles expériences récentes, des sommes d'argent qui devront être investies et du caractère éminemment permanent de ces établissements,

8. NOUS EXIGEONS

- que le public soit informé le plus tôt possible des projets de construction d'établissements de détention;
- que les plans des établissements de Valleyfield, d'Amos et de Sept-Iles soient rendus publics le plus tôt possible.

B. ÉVOLUTION DE LA LUTTE

1. ÉVÉNEMENTS ET REVENDICATIONS

La publication du rapport de l'Office des droits des détenus en novembre 1973, donna lieu à de nouveaux événements qui marquèrent vraiment l'engagement de l'Office dans cette lutte et celui d'autres groupes.

Voici donc, énoncés, les principaux événements qui suivirent la publication de novembre 1973 à février 1975 :

- Novembre 1973 — Publication du rapport et conférence de presse.
- Janvier 1974 — Quarante prévenus nous font parvenir une série de revendications.
- Février 1974 — Rencontre avec M. Jérôme Choquette qui, alors, n'avait pas pris connaissance du rapport et avait néanmoins décidé de nous répondre officiellement.

- Mars 1974
- M. Jérôme Choquette organise une visite des journalistes au Centre de prévention Parthenais, visite d'ailleurs fort critiquée (11.3.1974).
 - Se gardant de bien fixer des délais précis, M. Jérôme Choquette avoue que Parthenais ne répond pas aux normes d'un Centre de prévention... et annonce la nécessité d'une nouvelle construction (*la Presse* du mardi 12 mars 1974).
 - Environ cinquante prévenus nous font parvenir un document dans lequel la visite de Parthenais par les journalistes est remise en question. Ce document contenait également de nombreux griefs. L'Office a fait parvenir ce document aux journaux, à la demande des prévenus (14 mars 1974).
 - Au Congrès de criminologie, l'Office repose le problème de Parthenais.
- Avril 1974
- Un nouveau texte nous parvient des prévenus de Parthenais à la suite du précédent.
 - Rencontre avec MM. Labelle et Gariepy du service de détention.
- Mai 1974
- Nous faisons parvenir une lettre à M. Choquette lui révélant les événements ci-haut et demandant la désaffectation du centre.
- Juillet 1974
- Grève générale de la faim à Parthenais. Un texte daté du 10 juillet nous parvient de Parthenais; l'Office le diffuse aux journaux. Nous faisons remarquer que c'est la cinquième grève de la faim à ce centre depuis son ouverture, il y a cinq ans, et que c'est dans cette seule prison que de tels phénomènes se produisent (date de la grève du 10 au 13 juillet).
 - Reprise de la grève de la faim. Une lettre ouverte à M. Choquette nous est transmise par les prévenus pour fin de diffusion (17 juillet 1974).
 - Une autre requête des prévenus nous parvient (20 juillet 1974).
 - L'Office écrit de nouveau à M. Choquette pour lui demander de se prononcer au sujet de la date de désaffectation de Parthenais et des

mesures qu'il entend prendre à court terme sur ce point...

- Août 1974 — L'Office reçoit un accusé de réception de sa lettre envoyée au ministre.
- Octobre 1974 — Une autre requête venant des prévenus nous parvient à l'Office des droits des détenus (1^{er} octobre 1974).
- Le 7 octobre 1974, la Société de criminologie du Québec (région de Montréal), l'École de criminologie de l'Université de Montréal et l'Office des droits des détenus organisent une soirée colloque sur le cas «Parthenais». On y présente un bilan de la situation et l'Office des droits des détenus de la Ligue des droits de l'homme demande au ministre de la Justice de se prononcer sur la date de désaffectation de Parthenais.
 - À la suite de cette soirée, le ministre de la Justice déclare qu'il espère obtenir un budget pour la construction d'une nouvelle prison à Montréal (*Star* 9 octobre 1974).
 - L'Office des droits des détenus de la Ligue des droits de l'homme lui fait part publiquement de ses commentaires au sujet de cette dernière déclaration; l'Office des droits des détenus de la Ligue des droits de l'homme se voit une fois de plus insatisfait de n'avoir obtenu aucune date au sujet de la désaffectation du centre de prévention Parthenais.
 - On apprend par la voie des journaux qu'il y a grève de la faim à «Parthenais» (15 octobre 1974).
- Février 1975 — Rencontre avec M. Lévesque assistant de l'Ombudsman du Québec, au sujet du Centre de prévention Parthenais.
- L'Office des droits des détenus de la Ligue des droits de l'homme rencontre M. Jacques-Yvan Morin, chef de l'Opposition, et lui transmet un dossier complet sur le Centre de prévention Parthenais.

Faut-il souligner après cette énumération d'événements sur la situation Parthenais l'énergie et la ténacité qu'exige une telle lutte.

Cette série d'événements a finalement amené l'Office à revendiquer la fermeture de Parthenais purement et simplement. Par ailleurs, l'École de criminologie, la Société de criminologie, des organismes pour ex-détenus et des associations d'ex-détenus constituèrent avec l'Office un front commun endossant les revendications de l'Office au sujet de la désaffectation de Parthenais.

Notons finalement la participation des prévenus dans cette lutte. Cette participation des prévenus nécessaire et fondamentale pour témoigner des revendications du Front commun, s'avère, il faut le dire, fort complexe. On n'a qu'à se rappeler les nombreux appels des prévenus, les grèves de la faim répétées, etc. dus souvent au resserrement de la discipline et à la rigueur accrue des conditions de détention, pour affirmer que la participation des prévenus dans la lutte est un indice du caractère inacceptable de cette institution. Il faut souligner à cet égard les difficultés qu'ont supposées les communications entre prévenus et les personnes de l'extérieur impliquées dans la lutte et le caractère précaire de l'engagement des prévenus dans la lutte, étant donné la mobilité de cette population carcérale. Nous pouvons cependant soupçonner que cette lutte a été déterminante dans la prise de conscience de la collectivité relativement à la situation des prévenus incarcérés.

2. CRÉATION DU FRONT COMMUN

Afin de mieux évaluer l'impact du front commun dans l'évolution de la lutte, nous tenons à republier le texte de la conférence de presse qui décrit la composition, les buts et les revendications du Front Commun.

Des organismes se sont regroupés pour poursuivre la lutte entreprise depuis près de deux ans par l'Office des droits des détenus de la Ligue des droits de l'homme sur le cas du Centre de prévention Parthenais.

- 1) *Le Front commun est constitué des organismes suivants :*
 - Association des parents et amis des détenus,
 - Association du P.Q. Ste-Marie,
 - Association Les Copains Enr',
 - Contact Rive Sud,
 - C.S.N.,

- Étape Travail,
- Maison Saint-Laurent,
- Office des droits des détenus de la Ligue des droits de l'homme,
- Opération Porte Ouverte,
- Société de criminologie (Région de Montréal),
- Transformation,
- C.E.Q.,
- Tremplin,
- et de personnes individuellement.

2) *Le Front Commun est une suite logique aux travaux entrepris par l'Office des droits des détenus de la Ligue des droits de l'homme depuis deux ans au sujet du Centre de prévention Parthenais;*

3) *Le Front commun décide de continuer la lutte et fait la proposition suivante :*

Considérant :

1) qu'aucune réponse satisfaisante n'a été donnée suite aux nombreuses interventions de l'Office des droits des détenus de la Ligue des droits de l'homme;

2) qu'il devient évident que nous ne pouvons compter sur des améliorations raisonnables et réelles à Parthenais, et ce, entre autres, à cause de l'architecture et l'organisation matérielle de ce centre;

(Le fait pour des prévenus de passer quinze heures et demie par jour en cellule et de n'en sortir que pour demeurer dans une cage en face de leur cellule, est tout à fait intolérable; il n'y a pas de travail et très peu d'activités, l'exercice physique est quasi impossible : «pas souvent dans un courant d'air» de dire les prévenus. Il va sans dire que les visites, les téléphones et la nourriture causent aussi des insatisfactions (voir les recommandations de l'Office des droits des détenus de la Ligue des droits de l'homme, novembre 1973).

3) qu'après maintes réflexions et discussions, nous soutenons que le transfert des prévenus dans une autre institution ne peut résoudre ce problème (Sorel, Ste-Hyacinthe, St-Jérôme ne sont pas des prisons adéquates tant au point de vue de la sécurité que de celui des facilités de rencontre avec toute personne susceptible d'aider le prévenu à préparer sa défense (avocat, par exemple). Par ailleurs, nous sommes tout à fait contre un transfert à Bordeaux qui nuirait à la mise sur pied et à l'application d'un programme pour les détenus de Bordeaux. On ne peut donc espérer que les prévenus soient incarcérés moins de trente jours à Parthenais.

4) qu'aucun motif, que ce soit d'ordre budgétaire ou autre ne peut être valable et donner raison aux responsables pour conserver les conditions de détention de Parthenais.

Par conséquent
nous demandons officiellement aujourd'hui!

- a) que le centre de prévention Parthenais soit fermé d'ici le 1^{er} avril 1976;
- b) que le ministre de la Justice se prononce publiquement d'ici le 1^{er} avril 1975 sur la date officielle de la désaffectation du Centre de prévention Parthenais.

3. LES RÉSULTATS

Aujourd'hui, de prétendre le ministre de la Justice, Me Jérôme Choquette par l'entremise de son attaché de presse, M. Jean Drolet, le Front commun devrait s'estimer satisfait des solutions qu'offre le Livre Blanc «La Justice contemporaine» sur les modalités de remplacement de l'Institution Parthenais :

Comme vous avez pu le constater, à la suite de la publication du Livre blanc «La Justice contemporaine», la semaine dernière, le ministre de la Justice est tout à fait d'accord avec les objectifs poursuivis par les organismes qui font partie du Front Commun. D'ailleurs les plans et devis pour la construction d'une nouvelle prison devant remplacer Bordeaux et Parthenais débiteront cette année. Il s'agit donc là d'une nouvelle qui, je crois, est de nature à vous réjouir (extrait d'une lettre du 12 mai 1975 envoyée au Front commun par M. Jean Drolet).

C. UNE LUTTE À FINIR...

Nous sommes en effet bien heureuses de constater que le ministère de la Justice en arrive aux mêmes conclusions que le Front commun en ce qui a trait au caractère inapproprié de l'institution Parthenais.

Mais les solutions de remplacement offertes dans le Livre Blanc ne sauraient nous satisfaire. En ce sens, Parthenais est encore une lutte à finir. Afin de mieux apprécier nos insatisfactions relatives aux solutions du Livre Blanc sur la question Parthenais, voici le texte intégral de la réponse de l'Office sur ce point :

La Ligue a entrepris avec un comité spécial, l'étude du Livre Blanc sur l'administration de la justice intitulé «La justice contemporaine». Elle veut analyser en profondeur l'ensemble de ce document qui, par l'ampleur des questions qu'il soulève, revêt évidemment à nos yeux une très grande importance.

Par ailleurs, elle a déjà commencé son étude par secteurs, selon telle ou telle spécialisation. La présente porte sur l'examen fait par l'Office des droits des détenus des questions touchant le Centre Parthenais.

L'Office se réjouit que vous reconnaissiez que le Centre de prévention de Montréal (Parthenais) est dépassé dans sa conception et qu'il doit être remplacé dans un avenir rapproché.

Nous pensons bien que le Centre de détention de Montréal (Bordeaux) quoique construit en 1912 est inspiré des conceptions pénologiques du début du 19^e siècle et est fort peu adéquat pour permettre la mise sur pied de programmes pour des personnes condamnées. Nous croyons cependant qu'il s'agit d'un établissement à sécurité maximale qui peut fort bien convenir pour plusieurs années à la situation des prévenus qui doivent attendre le procès dans un centre de prévention à sécurité maximale.

De plus, compte tenu d'une part de certaines réformes législatives plus ou moins imminentes qui pourraient entraîner une baisse considérable de la population carcérale au Québec, et d'autre part, d'une remise en question de plus en plus marquée de l'emprisonnement par des experts de nombreux secteurs, il nous semble évident qu'il ne faut envisager la construction d'une nouvelle prison qu'en tout dernier ressort, et pour une partie bien particulière de la population dite criminogène. Il faut penser *l'application de la peine* sous de multiples modalités et concevoir à cet égard de nouveaux types de services sociaux et d'institutions, qui dans la plupart des cas entraîneront moins de frais que nos prisons actuelles et protégeront mieux la société tout en favorisant le meilleur développement possible de ceux qui sont en situation de criminalité.

Nous croyons judicieux de vous recommander ce qui suit:

- a) transformer Bordeaux en centre de prévention pour les personnes qui doivent être incarcérées dans une institution à sécurité médium ou maximale;
- b) créer des centres d'hébergement pour les prévenus qui n'ont pas de résidence fixe et pour qui l'hébergement dans ces centres suffirait pour assurer leur présence devant les tribunaux;
- c) n'envisager de nouvelles constructions que sous la forme de centres d'hébergement pour les détenus actuellement incarcérés dans des prisons provinciales. En effet, on doit se rendre à l'évidence que dans 85% des cas, ces détenus purgent des sentences inférieures à trois mois et que dans 50% des cas, la raison de la détention est le défaut de payer l'amende. Si l'on se fie aux commentaires de la

Commission de réforme du droit, celle-ci souhaite que les juges n'aient pas le pouvoir d'imposer une amende tout en prévoyant l'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende (document de travail 5 et 6 p. 133). Ainsi, on peut penser qu'à brève échéance, la population des prisons provinciales diminuera de 50%. D'autre part, on peut constater, à la lecture des documents de la Commission, qu'elle n'envisage l'emprisonnement comme peine qu'en toute dernière extrémité (document no 3) et qu'il est permis de croire que les sentences inférieures à trois mois sont susceptibles d'être bientôt remplacées par des mesures de réparation plus appropriées.

Il serait donc contraire à une saine réforme en matière de détention de prévoir des budgets astronomiques, pour la construction de «super-prisons», alors que l'évolution de la pénologie nous amène à des conclusions de non-emprisonnement pour une très grande partie des actuels détenus des prisons provinciales.

Nos propositions pourraient être réalisées à un coût très inférieur aux 25 millions (minimum) prévus.

Par ailleurs, il nous paraîtrait important que vous fussiez connaître vos intentions concernant les personnes qui sont actuellement à Parthenais et les autres cas semblables au leur qui se présenteront d'ici à ce que le nouveau centre de prévention soit créé. Nous avons soumis plusieurs propositions à cet égard, en constituant un important dossier sur le cas Parthenais. Nous vous le rappelons, en insistant sur le fait que depuis près de quatre ans la Ligue a montré que personne ne devrait séjourner plus d'un mois à Parthenais, d'ici à ce que la désaffectation de Parthenais soit chose faite.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Il faut noter que différentes solutions de remplacement «Parthenais» furent proposées au cours de cette lutte. Si lors d'une première étape, l'Office estimait que le retour des prévenus à Bordeaux constituait une solution de remplacement inacceptable parce qu'elle mettait en péril les nouveaux programmes touchant les détenus incarcérés à Bordeaux, cette solution apparaît aujourd'hui peu réaliste quand le ministère de la Justice songe à la construction d'une nouvelle prison devant remplacer la prison de Bordeaux. À cet égard, il faut comprendre que les solutions de remplacement proposées par l'Office à diverses étapes de la lutte tiennent compte des réponses faites par le ministère dans le règlement de «l'Affaire Parthenais.» Elles tiennent compte, sans

aucun doute, de l'évolution idéologique des membres engagés dans cette lutte.

CONCLUSION

La lutte débuta par de multiples revendications concernant les conditions de détention dans le Centre de prévention Parthenais pour finalement déboucher, après maintes réflexions, constatations et critiques, sur une demande de désaffectation de cette institution.

La lutte fut menée par un organisme en particulier, à savoir l'Office des droits des détenus de la Ligue des droits de l'homme, lequel à de nombreuses reprises fit appel à des experts ou à d'autres organismes pour l'appuyer dans ses revendications; l'Office tenta par la suite d'élargir le débat par la formation d'un Front commun pour la fermeture de Parthenais. À cette lutte, s'est greffée la lutte des prévenus eux-mêmes qui, par leurs messages nombreux et leurs grèves de la faim tentèrent de sensibiliser l'opinion publique à leur sort de prévenus en détention.

Que cette lutte repose sur un dossier sérieux de renseignements il n'y a aucun doute; que cette lutte ait requis de la part des personnes impliquées dans le Front commun, ténacité, énergie et vigilance, cela est sûr.

Comme on peut le constater maintenant, la lutte n'est pas terminée : les prévenus sont encore incarcérés au Centre de prévention Parthenais; quelle sera la date de la fermeture de Parthenais? quelles seront les solutions de remplacement à court terme? que sera le nouveau Parthenais? quelle sera la conception du ministère provincial de la Justice relativement aux nouvelles constructions de prisons? Autant de questions encore sans réponses.

Il faut souligner en terminant que la lutte est devenue plus large pour l'Office des droits des détenus en ce sens qu'elle ne se restreint pas à une demande de remplacement du centre de prévention Parthenais, elle implique désormais une évaluation de la détention eu égard au respect des droits fondamentaux de la personne humaine et eu égard aux significations idéologiques, politiques de l'incarcération dans la société québécoise.

Après Parthenais, notre lutte continue...